

N o t eDroits politiques des  
Suisses de l'étranger.  
Fonctionnaires.

J'ai attiré l'attention de M. Paul Möckli, qui m'est personnellement connu et qui travaille à la Division du droit douanier de la Direction générale des douanes, sur la loi concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger, loi qui vient d'être approuvée par les Chambres. Cette loi contient une disposition spéciale concernant les fonctionnaires fédéraux stationnés à l'étranger. Je demande à M. Möckli si les douanes suisses comptent parmi leur personnel des fonctionnaires de nationalité suisse ayant leur domicile à l'étranger.

Réponse de M. Möckli: Pontarlier - 5  
Luino - 8  
Domodossola - 8

Ces chiffres peuvent varier légèrement selon les circonstances. D'après les renseignements que s'est procuré M. Möckli, les fonctionnaires précités n'exercent pas leurs droits politiques en matière fédérale. Seuls les fonctionnaires originaires du Tessin peuvent voter en matière cantonale et communale tessinoise.

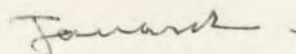
Pour les douaniers stationnés au Liechtenstein, une réglementation spéciale est stipulée à l'article 23 du Traité d'union douanière de 1925. Ces fonctionnaires ont domicile à Buchs (Saint-Gall). Ils déposent leur bulletin au bureau électoral à Buchs ou votent par correspondance.

J'explique à M. Möckli les raisons qui ont amené le législateur à prévoir des dispositions spéciales pour les fonctionnaires

- 2 -

attribués à nos ambassades et consulats. M. Möckli et moi arrivons à la conclusion qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de prévoir pour les douaniers domiciliés à l'étranger la même procédure. Ceux-ci peuvent en effet choisir comme commune de présence la commune la plus proche de la frontière. Aucun problème pratique ne se pose pour ces fonctionnaires-là lorsqu'ils désirent se rendre en Suisse. Ils peuvent faire le déplacement sans devoir solliciter l'autorisation de leurs supérieurs.

Dans ces conditions, M. Möckli est d'avis que nous pouvons classer cette affaire.



(Jaccard)